

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**  
**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE**

**CONTRADICTOIRE**

**JUGEMENT**

**N°60**

**DU 11/05/2021**

**SOCIETE HIPPO  
TRANSPORT  
SARLU**

**C/**

**SOCIETE TOTAL  
NIGER SA**

Le Tribunal de Commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du onze mai deux mille vingt un, statuant en matière commerciale, tenue par M.**IBRO ZABAYE**, Juge au Tribunal de la deuxième chambre, deuxième composition ; **Président**, en présence de MM.**IBBA HAMED IBRAHIM** et **OUMAMAROU GARBA**, tous deux Juges consulaires avec voix délibérative, avec l'assistance de Madame **MOUSTAPHA AMINA**, greffière, a rendu la décision dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**LA SOCIETE HIPPO TRANSPORT NIGER SARLU**, sise au quartier Plateau, RCCM-NIA 2013-B-15 06,BP 217 Niamey, représentée par son Directeur Pays, assistée de Me **AMADOU ISSAKA NOUHOU**, avocat à la Cour, quartier Yantala Haut,367 rue YN 128,BP 170 Niamey ;  
**DEMANDERESSE** d'une part ;

**ET**

**LA SOCIETE TOTAL NIGER SA**, société anonyme avec conseil d'administration, ayant son siège social à Niamey, route de l'Aéroport, RCCM-NI-2003-B-409,BP 10 349 Niamey, ayant pour conseil le cabinet d'avocats **KADRI LEGAL**, avocats à la cour, sis au quartier poudrière, rue CI 18 ;BP 10.014 Niamey ;  
**DEFENDERESSE** d'autre part ;

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 05 janvier 2021 la société **HIPPO- TRANSPORT NIGER SARLU**, assignait la société **TOTAL Niger Sa** devant le Tribunal de

céans pour :

Y venir la société TOTAL Niger SA,

S'entendre déclarer responsable du non déchargement et donc de l'immobilisation des 6 camions appartenant à HIPPO-TRANSPORT ;

S'entendre condamner à payer à HIPPO-TRANSPORT la somme de 28.080.000 FCFA décomposé comme suit :

-la somme de 14.040.000 FCFA au titre du manque à gagner pour l'immobilisation des 6 camions ;

La somme de 14.040.000 FCFA comme prix du transport du jet A1 à bord des 6 camions ;

Voir ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

S'entendre condamner aux dépens ;

Attendu que la demanderesse soutient à l'appui de ses prétentions que dans le cadre de ses activités de transport, elle est liée à la société TOTAL Niger par un contrat depuis 2014 ;

Que le 29 octobre 2020, six de ses camions avaient chargé du jet A1 au port de Lomé pour le compte de TOTAL Niger, mais qu'en raison des difficultés financières qu'elle travers, elle n'a pas pu débloquer les frais de route pour que les camions rentrent au Niger ;

Qu'elle justifie ces difficultés financières du fait que plusieurs de ses factures sont restées impayées par la faute de TOTAL Niger ;

Qu'étant au courant de la situation, Total Niger se proposait pour avancer les frais de route à la place de la demanderesse, mais ne s'était pas exécuté en dépit de l'accord de HIPPO-TRANSPORT ;

Que TOTAL Niger avait même proposé de procéder au paiement des factures échues pour permettre à HIPPO-TRANSPORT de disposer de fonds nécessaires pour les

frais de route ;mais qu'elle n'a pas non plus respecté cette proposition ;

Que la société HIPPO-TRANSPORT s'est débrouillée pour faire acheminer ses camions à Niamey, que lesdits camions avaient quitté le 14/11/2020 pour arriver à Niamey le 21/11/2020 ;

Que par courrier électronique en date du 23 novembre 2020 ,la société HIPPO-TRANSPORT informait TOTAL de l'arrivée des six camions depuis le 21 et demandait à cette dernière de prendre les dispositions pour assurer leur prompt déchargement afin qu'elle puisse les utiliser à d'autres fins ;

Qu'elle relança TOTAL le 07/12/2020 et lui donna jusqu'au 13 décembre pour prendre les dispositions pour décharger les camions ;

Que par courrier en date du 08/11/2020 ;la société TOTAL informait HIPPO-TRANSPORT qu'elle est en négociation avec la SONIDEP pour trouver une issue à cette situation, étant donné que le produit est impropre à la consommation ;

Que par courrier en date du 10/12/2020 ,la société HIPPO-TRANSPORT répondait à la société TOTAL et lui disait qu'elle était au courant de la pollution du produit, que c'était d'ailleurs pour cette raison qu'elle a consenti 22 jours d'immobilisation de ses camions, soit du 21 novembre au 13 décembre 2020 ;

Que conformément à son habitude, TOTAL répliqua par courrier du 14 /12/2020 pour imputer la situation à la société HIPPO-TRANSPORT, que selon elle, si les camions avaient quitté Lomé depuis le 29/10/2020, ils allaient être les premiers à arriver à Niamey et à être déchargés ;

Attendu que la société HIPPO-TRANSPORT soutient que

ses camions font deux voyages par mois, soit un voyage chaque deux semaines, que le prix du transport de 1 litre de jet A1 de Lomé à Niamey fait 52 FCFA en application du contrat qui lie les parties ;

Que pour l'immobilisation de ses camions du 21 novembre 2020 au 13 décembre 2020 ; elle en fait grâce à la société TOTAL ;

Mais attendu qu'elle a donné à la société TOTAL jusqu'au 13 décembre pour décharger les camions ; que du 14 décembre au 29 décembre 2020, cela fait provisoirement 16 jours supplémentaires,

Que le manque à gagner qu'entraîne provisoirement l'immobilisation est de :

$45.000 \text{ litres} \times 52 \times 6 \times 1 \text{ voyage}$  est égal à 14.040.000 FCFA ;

Que Total sera condamnée à payer la somme arrêtée provisoirement à 14.040.000 FCFA ;

Que d'autre part les frais de transport du jet A1 non encore déchargé qui se trouve dans les six camions n'ont pas encore été réglés ;

Que TOTAL sera aussi condamnée à payer la somme de 14.040.000 FCFA comme prix de transport du jet A1 contenu dans les six camions ;

Attendu que pour sa part, la société TOTAL Niger SA soutient que le 29 octobre 2020 ; la société HIPPO-TRANSPORT avait chargé du jet A1 au port de Lomé ; qu'elle n'a pas acheminé le produit chargé en invoquant des difficultés financières ;

Que le 29 octobre 2020 ; le Directeur d'Exploitation de TOTAL Niger avait notifié à la société HIPPO-TRANSPORT que TOTAL était disposé à avancer les frais de route, qu'il a fallu le 04 novembre 2020 pour que HIPPO TRANSPORT réagisse ;

Qu'il a fallu le 14 novembre pour que les camions quittent Lomé et ne sont arrivés à Niamey que le 23 novembre 2020 ;

Qu'à la grande surprise de toutes les parties, le produit était impropre à la consommation ;

Que TOTAL s'était mise à chercher un réservoir pour décharger le produit ;

Qu'à la SONIDEP, le réservoir disponible n'a qu'une capacité de 450 m<sup>3</sup>, qu'il n'a pu contenir que le volume de 8 camions dont 5 d'OLA Energie et 3 de TOTAL Niger,

Que par lettre en date du 07 décembre 2020, la société HIPPO TRANSPORT reprochait à TOTAL d'avoir immobilisé ses camions ;

Que par une lettre en date du 8 décembre 2020, TOTAL répondait à HIPPO TRANSPORT pour lui rappeler que la situation n'est nullement de sa faute et qu'elle était en négociation avec la SONIDEP et sa cliente SEA pour trouver une issue à cette situation ;

Que par lettre en date du 10 décembre 2020, la société HIPPO TRANSPORT reconnaissait qu'elle était au courant de la pollution du produit mais revenait à la charge dans le but de nuire à TOTAL en l'informant d'une taxation des pénalités à compter du 13 décembre 2020 ;

Que par lettre en date du 14 décembre 2020 ; TOTAL rappelait une fois de plus à la société HIPPO TRANSPORT que la situation qui se présente n'est pas de son fait, qu'elle n'accepte aucune facturation liée à l'immobilisation des camions ;

Attendu que la société TOTAL soutient qu'il plaira à la juridiction de céans de constater que les demandes de la société HIPPO TRANSPORT sont mal fondées ; qu'elle se trouvait devant un cas de force majeure ;

Que selon elle, en accumulant un retard de plus de

semaines avant d'arriver à destination ; la société HIPPO TRANSPORT n'a pas agi avec le professionnalisme attendu de sa part et viole de ce fait l'article 5 du contrat qui lie les parties ;

Qu'elle soutient ensuite que la société HIPPO TRANSPORT fonde ses demandes sur les articles 1147 et 1148 du code civil, alors même que ces dispositions font référence à la réparation des dommages causés en cas d'inexécution d'obligations contractuelles ;

Qu'en l'espèce, TOTAL Niger n'a nullement contrefait à l'une quelconque de ses obligations prévues dans le contrat ;

Que l'article 1148 du code civil précise que « il n'ya aucuns dommages et intérêts lorsque par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire face à ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit. » ;

Qu'elle a découvert la pollution du produit suite aux tests de vérification réalisés à l'arrivée le 21 novembre 2020, qu'elle ne résulte pas de son fait et qu'il serait absurde de le soutenir ;

Que les procédures de déstockage en pareille circonstance ne relèvent pas de sa seule volonté et qu'il appartient au régulateur des produits pétroliers au Niger qu'est la SONIDEP de procéder à un tel acte ;

Qu'elle conclue en soutenant que la pollution du produit chargé est extérieure à la personne de TOTAL, imprévisible lors de la conclusion du contrat et irrésistible lors de son exécution ;

Attendu que réagissant aux écritures en défense de la société TOTAL, la société HIPPO TRANSPORT a soutenu que les conditions de la force majeure invoquée par TOTAL ne sont pas réunies ; qu'elle a d'autre part, revu à la hausse

ses prétentions sur l'immobilisation de ses véhicules et demande au Tribunal de céans de condamner TOTAL à lui payer les sommes de 37.030.000 FCFA au titre des frais d'immobilisation de ses 6 camions et celle de 14.040.000 FCFA au titre du prix de transport ;

Que selon la société HIPPO TRANSPORT, il n'y a pas cas de force majeure car TOTAL était au courant de la pollution du produit provenant du lot 17 avant même que les camions quittent le port de Lomé ; que le lot 17 a aussi été acheminé au Burkina Faso par TOTAL BURKINA qui a procédé à l'analyse du produit depuis le 3 novembre 2020 et a ainsi découvert que ce produit est pollué ;

Qu'entre société appartenant au même Groupe et exerçant dans le même secteur, existe ce qu'on appelle le partage de l'information ; que TOTAL NIGER et TOTAL BURKINA appartiennent toutes au GROUPE TOTAL ;

Que TOTAL Niger était donc au courant de la pollution du produit et qu'elle pouvait éviter les événements qui se sont déroulés à Niamey en demandant aux camions de la société HIPPO de rentrer vides à Niamey ;

Que d'autre part, les sociétés ayant comme activités la commercialisation d'un tel produit, dont TOTAL auraient du prendre les précautions en prévoyant des bacs suffisants pour que si une telle cargaison de produit leur parvient, qu'elles puissent la décharger ;

Attendu que la société TOTAL NIGER a réfuté les prétentions de la demanderesse en soutenant que le non déchargement des camions est bien un cas de force majeure en ce que, contrairement aux affirmations de la demanderesse, elle n'est pas à l'origine de la pollution du produit, qu'elle n'est pas non plus propriétaire des produits détenus dans les dépôts des tiers, que c'est seulement une fois le produit arrivé à Niamey, qu'elle procède au contrôle

d'usage sur la quantité et la qualité ;

Que le déstockage des produits pollués ne relève pas seulement de la volonté de TOTAL, qu'il relève de la compétence de la SONIDEP et qu'elle a effectivement initié des négociations avec cette dernière en vue de trouver une issue à la situation ;

Que d'autre part, TOTAL ne peut pas forcer l'armée française à acquérir le produit défectueux se trouvant dans les camions ; qu'elle a ,aussitôt qu'elle a été informée de l'intention de l'armée française d'acquérir ledit produit pour d'autres usages, entamé des négociations avec cette dernière, ce qui lui avait permis de libérer les camions de la demanderesse ;

Que cette situation ne saurait engager sa responsabilité et qu'il y'a lieu de débouter HIPPO TRANSPORT de sa demande de dommages et intérêts ;

## DISCUSSION

### En la forme :

Attendu que l'action de la société HIPPO TRANSPORT SARLU est introduite dans les forme et délai légaux, qu'il y'a lieu de la recevoir ;

### Au fond :

#### Sur la demande principale :

Attendu que la HIPPO TRANSPORT SARLU demande au Tribunal de céans de condamner la société TOTAL NIGER SA à lui payer la somme de 37.030.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice né de l'immobilisation de six camions, en application des articles 1147 et 1148 du code civil ;



Qu'elle soutient que le non déchargement de ses camions est constitutif d'une faute contractuelle imputable à la société TOTAL NIGER SA ;

Que selon elle, TOTAL NIGER SA était au courant de la pollution du produit bien avant son acheminement à Niamey, qu'elle était en mesure de demander aux camions de le décharger aussitôt à Lomé ; que d'autre part, elle aurait du prévoir, de concert avec les autres sociétés exerçant dans ce domaine, suffisamment de bacs pour faire face à ce genre de situation ;

Qu'en effet, selon la société HIPPO TRANSPORT SARLU ; TOTAL NIGER SA ne pouvait ignorer la pollution du produit du fait qu'il a été testé par TOTAL BURKINA depuis le 03 novembre 2020, bien avant que ses camions quittent Lomé, et cela du fait que les deux sociétés appartiennent au même Groupe et qu'il existe entre elles ce qu'on appelle « le partage de l'information » ;

Mais attendu qu'il ressort des pièces du dossier que la société HIPPO TRANSPORT SARLU, n'apporte pas la preuve de la connaissance de l'état du produit par la défenderesse bien avant que les camions quittent Lomé ; qu'elle fonde cette argumentation sur un éventuel partage de l'information entre ces deux sociétés sans justifier en quoi TOTAL BURKINA est tenue d'informer TOTAL NIGER de l'état d'un produit ;

Qu'il n'est pas non plus soutenable qu'une société commerciale se procure délibérément un produit défectueux, impropre à la consommation pour se retrouver ensuite à chercher les voies et moyens pour s'en débarrasser ;

Attendu en outre que la gestion d'un tel produit relève de la compétence de la SONIDEP et non de la société TOTAL NIGER SA, qu'on ne peut lui reprocher de n'avoir pas prévu

les installations nécessaires pour faire face à ce genre situation ;

Attendu que la société TOTAL NIGER SA s'était retrouvée avec un produit impropre à la consommation, ainsi que d'autres sociétés exerçant la même activité, alors même que la SONIDEP qui est le régulateur dans ce domaine, ne dispose pas d'installations suffisantes pour accueillir ledit produit ;

Qu'il y'a lieu de dire et de juger qu'il s'agit d'un cas de force majeure et de débouter la société HIPPO TRANSPORT SARLU de sa demande de dommages et intérêts ;

**Sur le paiement du prix de transport :**

Attendu que la société HIPPO TRANSPORT demande au Tribunal de céans de condamner la société TOTAL Niger à lui payer la somme de 14.040.000 FCFA au titre des frais de transport ;

Attendu que la société TOTAL ne conteste pas ce montant, qu'il a été calculé conformément aux clauses du contrat qui lie les deux parties ;

Qu'il y'a lieu de faire droit à cette demande ;

**Sur les dépens :**

Attendu que la société TOTAL Niger a succombé à l'action, qu'il y'a lieu de la condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS :**

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort :

**En la forme :**

Reçoit la société HIPPO TRANSPORT en son action régulièrement introduite ;

**Au fond :**

Constata que le non déchargement des camions de la

demanderesse par la société TOTAL Niger est du à un cas de force majeur ;

Dit et juge qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à paiement des dommages et intérêts ;

Dit et juge que la société TOTAL Niger reste redevable de la somme de 14.040.000 FCFA représentant le prix de transport convenu entre les parties et la condamne à le payer ;

Condamne la société TOTAL Niger aux dépens ;

Avisé les parties de leur droit de se pourvoir en cassation contre la présente décision dans un délai d'un mois à compter de son prononcé, par dépôt d'acte de pourvoi auprès du Greffier en chef du Tribunal de céans.

**Suivent les signatures :**

**La greffière :**

**Le Président :**